



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL LE CHAMP-SAINT-PÈRE Séance ordinaire du 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois d'octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Champ-Saint-Père, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire, dûment convoqués le 25 septembre 2025.

**PRÉSENTS (11)** : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Cécile BIRON, Nathalie BOILEAU (arrivée à 20h14), Nicole GILBERT et Messieurs Samuel BAUDRY, Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Éric CHAUVET, Geoffrey LE METOUR, Dominique VEQUEAU, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIRS (2)** : Madame Vanessa LOCTEAU à Madame Marie-Paule GABILLEAU, Madame Danièle BACH à Madame Nicole GILBERT.

**ABSENTS EXCUSÉS (3)** : Madame Carine DUJOUR et Messieurs Pierre BRETAUD et Laurent PACREAU.

**SECRÉTARIAT DE SÉANCE** : conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Samuel BAUDRY.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2025 à l'unanimité.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

Monsieur le Maire informe des décisions prise dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020 :

N°	Objet
DEC2025_024	Achat de mobilier – Bibliothèque Centre périscolaire Les Tilleuls
DEC2025_025	Achat de cloisons sanitaires pour l'école J-Y Cousteau
DEC2025_026	Installation de prise guirlande sur l'éclairage public

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_059

#### RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et assainissement pour l'exercice 2024 de la Communauté de commune Vendée Grand Littoral a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** le rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Considérant** que la commune de Champ-Saint-Père est une commune membre de la Communauté de commune Vendée Grand Littoral ;

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

➤ **ADOpte** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_060

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE VENDÉE  
GRAND LITTORAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à la règlementation, le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de commune Vendée Grand Littoral doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal des communes membres de l'EPCI dans un délai de 3 mois.

**Vu** l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DLC-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour intégrer la compétence « Organisation-Formation-Éducation en matière de sécurité routière pour les élèves de cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral » ;

**Vu** le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 17 septembre 2025 ;

**Considérant** que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans le délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes ;

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral sur l'évaluation des charges de la compétence « Organisation-Formation-Éducation en matière de sécurité routière pour les élèves de cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral » transférée le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente

DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_061

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS, DE GESTION ET DE MAINTENANCE  
AVEC LA SNCF

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le pont-route du Km 96+530 dit de la Narbonnière situé sur la commune de Champ-Saint-Père enjambe la ligne ferroviaire n°530 000 de la Nantes-Orléans à Saintes.

Ce pont, propriété de la commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 juillet 2020 dans le cadre de la loi Didier n°2014-774 du 7 juillet 2014, pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure (hors équipements) ;
- L'entretien courant et spécialisé ;
- Les réparations ;
- La reconstruction / régénération.

Monsieur le Maire présente les modalités de la convention avec SNCF Réseau établie conformément au principe de référence.

Il précise qu'en l'absence de convention, ce sont les principes de la jurisprudence qui s'applique, à savoir qu'il revient au propriétaire de l'ouvrage (la commune) d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à sa gestion et à sa maintenance.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'ouvrage.

La collectivité prendra en charge financière les opérations liées aux équipements de l'ouvrage d'art à savoir :

- Les dispositifs de retenue et de protection,
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux,
- Les trottoirs,
- La chaussée ou la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs,

- Les perrés,
- Les dispositifs d'accès, les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs,
- Les élargissements de voies ou renforcements pour trafic routier plus important et/ou plus lourd.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ouvrage a fait l'objet d'une inspection détaillée en date du 18 mars 2025 dont son état a été jugé satisfaisant.

**Vu** la loi Didier n°2014-774 du 7 juillet 2014 créant un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R2123-17 ;

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

**Vu** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniales applicables à la SNCF Réseau t sa filiale mentionné au 5<sup>e</sup> de l'article L.2119-9 du Code des transports ;

**Considérant** la nécessité de passer une convention de superposition d'affectation des ouvrages d'art avec la SNCF Réseau ;

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance avec SNCF Réseau pour le Pont-route Km 96+530 dit de la Narbonnière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

## DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_062

### ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029

Monsieur le Maire expose que Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

Il rappelle que par délibération n°2024/105 du Conseil municipal du 17 décembre 2024, la commune de Champ-Saint-Père a donné habilitation au centre de Gestion de la Vendée agissant pour le compte de la collectivité afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat-groupe d'assurance des risques statutaires.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

#### **1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

##### **Taux de cotisation**

**Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,

- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

#### **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité  
**OU**
- Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

#### **2. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

##### **Taux de cotisation**

**Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :**

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

#### **Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération n°2024/105 du 17 décembre 2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Vendée et selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_063

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION RH

Monsieur le Maire informe à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Vendée propose de mettre à disposition d'une application RH. Cet outil intègre notamment les modules suivants :

- Fiches de postes
- Entretiens professionnels
- Formations
- Statistiques, ...

A ce jour, la commune de Champ-Saint-Père ne dispose d'aucun logiciel ni application de gestion de ressources humaines. Le recours à l'outils proposé par le CDG 85 permettrait de dématérialiser les entretiens professionnels, d'assurer le suivi des formations des agents et de sécuriser la création des fiches de poste.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition de cette application RH par le CDG 85 est gratuite et nécessite cependant une formation d'accompagnement à l'usage payante et obligatoire.

Afin de bénéficier de l'application RH, il convient de passer une convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion de la Vendée ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières. La convention est établie pour une durée de deux ans et pourra être renouvelée une fois pour la même durée par tacite reconduction.

**Vu** Le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** la délibération n°DEL-20241125-05 en date du 25 novembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée fixant les tarifs applicables pour l'année 2025 ;

**Entendu** la présentation de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'application RH du Centre de Gestion de la Vendée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture des renonciations du droit de préemption, défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, intervenues depuis la précédente dans le cadre de délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020.

N° d'enregistrement	Référence cadastrale	Superficie	Demandeur	Droit de préemption
IA 085 050 25 00038	AB230/231 AB449	297m <sup>2</sup>	SAMZUN Claudine	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00039				En cours d'instruction
IA 085 050 25 00040	C 980	500m <sup>2</sup>	BOUCARD Etienne	Ne préempte pas

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 20h46.

**RAPPEL DES DÉLIBÉRATION PRISES EN SÉANCE**

N°	Objet
DEL2025_059	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement
DEL2025_060	Rapport de la CLECT Vendée Grand Littoral
DEL2025_061	Convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance avec la SNCF
DEL2025_062	Assurance des risques statutaires
DEL2025_063	Convention de mise à disposition d'une application RH avec le CDG85

**Le Secrétaire de séance,**  
**Samuel BAUDRY**

**Le Maire,**  
**Jean FERRAND**

